



Département de l'Isère
Arrondissement de La Tour du Pin

ARRETE DU MAIRE

Objet : Classement d'un tronçon de la route départemental RD 124 en agglomération dans le hameau des Moines.

ARRETE 3-2023

Le maire de Four

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère.

Considérant que la zone agglomérée située le long de la **Route Départementale n°124 route de Saint Alban de Roche, du P.R 1 + 892 au P.R. 2 + 678**, s'est étendue et a bien le caractère de rue.

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Four, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont ainsi modifiées sur :

- La route départementale 124 nommée « route de Saint Alban de Roche » hameau des moines, les panneaux EB10 et EB20 seront déplacés et positionnés au PR1+892 (sortie de l'agglomération Saint Alban de Roche) et au PR2 + 678.

Article 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- livre1- 5^{ème} partie- signalisation d'indication- sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant l'ancienne limite d'agglomération sur la route départementale RD 124 dite « route de Saint Alban de Roche » sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Four.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Messieurs Chambreuil et Goethals de la Maison du Département de Bourgoin-Jallieu
- Monsieur David Vial, responsable du service technique
- A la gendarmerie de L'Isle d'Abeau

Qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Fait à Four le 12 juin 2023

Jean Papadopulo, Maire



Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en sous-préfecture le 13 JUIN 2023
- Publication ou notification le 13 JUIN 2023